

**Fiscalité** Malgré les progrès techniques enregistrés, l'agriculture marocaine continue à dépendre des aléas climatiques. Aussi, l'« année agricole » continue à garder ses spécificités, notamment dans le domaine fiscal. PAR M. A.

## Les spécificités fiscales des activités agricoles

**B**on an mal an, le PIB agricole varie de 10% à 15%. Certes, des progrès techniques importants ont été réalisés au niveau des méthodes d'irrigation pour réduire la dépendance vis-à-vis des aléas climatiques. Mais ces progrès ont été enregistrés en particulier au niveau des activités agricoles destinées à l'export. Par ailleurs, purement techniques, ces progrès n'intègrent guère les limites qu'impose la rareté des ressources hydriques disponibles et faiblement renouvelables.

### L'eau n'est pas une ressource illimitée

**L**a rareté de l'eau impose une vision stratégique intégrant l'ensemble des écosystèmes. Une nouvelle rationalité multidisciplinaire s'impose. La « modernisation » de l'agriculture actuellement basée sur une approche quasi-exclusivement technique/techniciste, devrait intégrer de nouveaux paramètres. L'Etat, à travers des dispositions fiscales intelligentes, peut appuyer cette vision nouvelle.

En 2016, a été mis en place un plan comptable agricole dont la vulgarisation demeure une action urgente et indispensable pour contribuer au développement d'une nouvelle culture managériale, fondée sur l'analyse de l'ensemble des coûts directs et non directs, en particulier ceux relatifs à la consommation de l'eau, et y compris ceux afférents aux autres composantes de l'environnement. C'est là un changement culturel devant avoir un impact sur l'ensemble du monde rural et réduire la dichotomie actuelle ville-campagne ou urbain-rural.

En effet, plus de 30 ans d'exonération fiscale des revenus et bénéfices provenant des activités agricoles, ont contribué négativement, en faisant obstacle aux changements pourtant si nécessaires pour l'ensemble de la formation sociale marocaine. Ainsi de nombreux capitaux, au lieu d'être investis dans des secteurs



industriels à haute valeur ajoutée et à forte incidence économique, ont trouvé refuge dans la grande agriculture faiblement durable. La Loi de finances de l'année 2014 a prévu une « refiscalisation » du secteur agricole, avec cependant des précisions à bien connaître. Tout d'abord, les nouvelles dispositions fiscales introduites en 2014, ont redéfini le champ d'application de l'impôt dans ce secteur.

En effet, ne sont concernés par ces dispositions que les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou un éleveur, et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale. De même, la production dite animale provenant de l'activité d'élevage, est limitée à quatre espèces : ovins, caprins,

bovins et camélidés.

De ce fait, des activités agricoles comme la culture de coton, la floriculture (...), ou toute autre culture, ou élevage, non destinés ni à l'alimentation animale ni humaine, sont exclues du champ d'application. Elles sont soumises au droit commun fiscal, comme n'importe quelle autre activité professionnelle. De même, l'élevage d'espèces autres que celles énumérées explicitement, est assujéti au droit commun fiscal. Lapins, autruches, porcs (...) ne sont pas considérés fiscalement comme étant des animaux. La situation est encore plus ubuesque en cas d'exercice de plusieurs activités agricoles dont certaines font partie du champ d'application de la fiscalité agricole et d'autres en sont exclues. L'exploitation agricole devra nécessairement adopter une organisation permettant une ventilation des charges et un système de comptabilité

**L'exonération de l'impôt et la dispense des obligations fiscales déclaratives ne concernent que les exploitants agricoles personnes physiques disposant exclusivement de revenus agricoles et n'atteignant pas le seuil de chiffre d'affaires annuel de 5 millions de DH.**

analytique permettant une traçabilité des informations spécifiques à chaque circuit de production. Tel est le cas d'un éleveur qui nourrit à la fois des moutons et des lapins ou des autruches. Ce pauvre agriculteur perdra certainement le sommeil !

Par ailleurs, la phase transitoire de refiscalisation se termine cette année, le 31 décembre 2019. Les exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de dirhams continueront à bénéficier de l'exonération de l'impôt, de manière permanente. Durant les cinq premières années après retour à l'impôt, les exploitations agricoles imposables devront appliquer un taux réduit, soit 17,5% en matière d'IS et 20% en matière d'IR. Après cette période de 5 ans, c'est le retour au taux normal d'imposition en vigueur. Mais le fait d'être ou non imposable à l'impôt doit être distingué des obligations fiscales déclaratives.

En effet, s'il s'agit d'une personne morale, même exonérée, les déclarations fiscales doivent être souscrites. C'est d'ailleurs à travers ces déclarations que le fisc est censé exercer le droit de contrôle, en plus des informations recoupées/collectées à travers diverses sources. De même, lorsqu'il s'agit d'une personne physique disposant d'autres revenus, en plus des revenus agricoles, même exonérés d'impôt, les obligations fiscales demeurent inchangées. En plus des autres revenus imposables (salariaux ou assimilés, professionnels, fonciers...), le contribuable doit déclarer les revenus agricoles exonérés. Là aussi, le fisc veille pour pouvoir disposer d'une situation globale des revenus et mieux exercer le droit de contrôle. En cas de déclaration incomplète, les sanctions fiscales seront assez lourdes (15% de l'impôt théorique).

L'exonération de l'impôt et la dispense des obligations fiscales déclaratives ne

concernent donc que les exploitants agricoles personnes physiques disposant exclusivement de revenus agricoles et n'atteignant pas le seuil de chiffre d'affaires annuel de 5 millions de dirhams. C'est le cas de la majorité des petits et moyens agriculteurs. Par ailleurs, si les personnes morales exerçant une activité agricole disposent d'une flexibilité quant au choix de l'exercice comptable qui peut être à cheval, tel n'est pas le cas des personnes physiques, pour lesquelles l'exercice comptable doit correspondre obligatoirement à l'année civile. Dans les deux cas, les exploitants agricoles imposables doivent se conformer aux obligations comptables contenues aussi bien dans le plan comptable agricole adopté en 2016 que dans le Code Général des Impôts.

En dehors du champ d'application précisé au début de cet article, il y a lieu de préciser que les exploitations agricoles, bien qu'exerçant des activités considérées comme agricoles, sur le plan scientifique, sont assujetties aux règles fiscales de droit commun. Ainsi, ces exploitations agricoles ne bénéficient pas de l'exonération de l'impôt, quel que soit le chiffre d'affaires annuel réalisé, et, bien sûr, demeurent assujetties à toutes les obligations fiscales déclaratives, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques. Qu'en est-il en cas d'exploitants exerçant des activités mixtes, c'est-à-dire des activités agricoles entrant dans le champ d'application de la fiscalité agricole et d'autres activités agricoles exclues ?

De même, qu'en est-il en matière de TVA pour les activités certes agricoles mais exclues du champ d'application de la fiscalité agricole ?

Voilà des questions auxquelles devra répondre notre aimable administration fiscale, dans un souci d'harmonisation des dispositions fiscales et de prévention du contentieux. ■

### → Deux principaux aspects négatifs à souligner dans les nouvelles dispositions fiscales spécifiques au secteur agricole (LF 2014) :

- Critère d'imposition : le seuil de chiffre d'affaires annuel. Ce CA doit être supérieur ou égal à 5 millions de dirhams. Les grandes exploitations agricoles auront ainsi tendance à procéder à des éclatements formels pour échapper à l'impôt, ce qui va à l'encontre des objectifs stratégiques du plan Maroc Vert. Au lieu de s'agréger, les exploitants agricoles opteront pour une désagrégation.
- La non transformation des exploitants agricoles, personnes physiques non imposables, en personnes morales, pour éviter d'être soumis aux obligations fiscales déclaratives.

### → Article 46 du Code Général des Impôts : Définition des revenus agricoles

Sont considérés comme revenus agricoles, les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement des produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels.

Au sens du présent code, est considérée comme production animale, celle relative à l'élevage des bovins, ovins caprins et camélidés.

Sont également considérés comme revenus agricoles, les revenus tels que visés ci-dessus, réalisés par un agrégateur, lui-même agriculteur et/ou éleveur, dans le cadre de projets d'agrégation (...).

A noter que cette définition fiscale des revenus agricoles est foncièrement différente de celle retenue dans le plan comptable agricole introduit en 2016. Cette dernière est bien plus étendue et englobe toutes les activités agricoles, y compris la production agricole non destinée à l'alimentation humaine et/ou animale. Là aussi, une harmonisation s'impose entre le comptable et le fiscal, comme recommandé d'ailleurs par les dernières Assises fiscales.

### → CLASSEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN FONCTION DU CA (2016/2017)

Classe de Chiffre d'affaires	Nombre d'exploitations	Total CA en MDH	En %
< 1 MDH	1 640 000	88 527	64,6
1 MDH à 5 MDH	11 550	18 398	13,4
5 MDH à 10 MDH	1800	8 396	6,1
10 MDH à 20 MDH	800	4 800	3,5
20 MDH à 35 MDH	650	4 276	2,4
> 35 MDH	460	15 691	10
<b>Total</b>	<b>1 657 660</b>	<b>140 088</b>	<b>100</b>